



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 24 octobre 2019

Le vingt-quatre octobre deux mil dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Clarisse PEPION, Maire.

Date de la convocation	17 octobre 2019
Date de l'affichage	17 octobre 2019

I. Ouverture de la séance à 19h

Nombre de conseillers en exercice : 19

II. Contrôle du quorum

Présents : 13
Votants : 15
Délégations : 2
Absents : 4

Présents : PEPION Clarisse, GOMET Alain, BOURSIER Magali, JEUDON Jocelyne, HUIDO Etienne, PUARD Philippe, PAULMIER Christine, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry, PATRIGEON Catherine, DEBEURET Marie-Pierre, AUBARD Eric, MAILLET Cécile.

Délégations : DEMARET Bernard à PAULMIER Christine, CHABENAT Jean-Michel à MAILLET Cécile.

Excusés : ROLLEAU Yannick, ROBERT Laurent, PONROY Marie-Agnès, PERRICHON Didier.

Assistaient également à la réunion : HOUR Sophie, Directrice Générale des Services, ALBRAND Céline, agent des services administratifs.

Madame Clarisse PEPION préside la séance.

III. Désignation du secrétaire de séance

La présidente ayant ouvert la séance, elle procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance choisi dans le sein du conseil.

Madame Cécile MAILLET est désignée pour remplir cette fonction.

Madame Cécile MAILLET est élue secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal.

IV. Adoption du procès-verbal

Le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2019 a été transmis par courrier aux conseillers municipaux.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2019.

V. Lecture de l'ordre du jour

- *Présentation de la procédure de régularisation au cimetière par Madame Cossard de la Société Elabor.*

Délibérations

Administration générale

1. **N°2019.10.01** : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun.
2. **N°2019.10.02** : Rétrocession d'une concession au cimetière communal.
3. **N°2019.10.03** : Détermination du nombre de postes d'adjoints suite à la démission du 3ème adjoint.
4. **N°2019.10.04** : Approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune d'un fonds de concours au titre de l'année 2019.

Finances

1. **N° 2019.10.05** : Décision modificative n° 1 du budget principal.
2. **N° 2019.10.06** : Subvention d'équipement à la CCCB.
3. **N° 2019.10.07** : Révision des loyers des logements conventionnés.

Ressources humaines

1. **N°2019.10.08** : Résiliation du contrat collectif du maintien de salaire souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).
2. **N° 2019.10.09** : Adhésion au contrat collectif du maintien de salaire auprès de SOFAXIS.
3. **N° 2019.10.10** : Formation certiphyto mutualisée.

Questions diverses

Administration Générale : n°2019.10.01 : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant-reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

Vu les articles L.2223-13 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs,

Vu l'article R.2223-5 du CGCT prévoyant que l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années,

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun,

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré,

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière et qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement, d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

Considérant que seule la concession permet d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps, dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant que dans le cimetière communal, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues,

Considérant que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire et qu'elle souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles,

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les dispositions suivantes :

Article 1 : En vue de procéder à la reprise des sépultures en terrain commun, la commune de Vatan entend procéder aux mesures de publicité pour avertir les familles intéressées :

- Pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus,
- Affichage en Mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en Mairie aux jours et heures de permanence,
- Diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 2 : La commune propose aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droits de la ou les personnes inhumées, lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : Pour les opérations visées à l'article 2, il sera appliqué les tarifs actuellement en vigueur pour l'achat de concessions.

Article 4 : La commune fixe le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 janvier 2020.

Article 5 : La commune procédera, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée et chargera Madame le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** la procédure de régularisation, avant-reprise, des sépultures sans concession relevant du régime en terrain commun proposée par Madame le Maire tel qu'indiquée ci-dessus.

Voix pour	15	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Administration Générale : n°2019.10.02 : Rétrocession d'une concession au cimetière communal

Vu la délibération 2017.10.151 portant réglementation du cimetière communal,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur Michel RIVIERE, domicilié : 50 Avenue de la Sentinelle à VATAN, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Sépulture familiale : Familles RIVIERE – FRANCHET
- Concession N° H 40
- Durée perpétuelle
- Concession accordée le 30 septembre 1987 – quittance PIA N°62644

Considérant que Monsieur Michel RIVIERE est propriétaire de la concession H40 dans le cimetière communal,

Considérant que cette concession n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour et qu'elle se trouve donc vide de toute sépulture,

Considérant que Monsieur RIVIERE déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession de la concession funéraire de Monsieur RIVIERE à la commune, sans contrepartie financière.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'accepter** la rétrocession de la concession funéraire de Monsieur RIVIERE à la commune.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Voix pour	15	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Administration générale : n°2019.10.03 : Détermination du nombre de postes d'adjoints suite à la démission du 3^{ème} adjoint

Considérant que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Madame Jocelyne JEUDON du poste de troisième adjoint actée par Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 30 septembre 2019,

Madame le Maire propose au conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint (article L.2122-2 du CGCT) et de passer de trois adjoints à deux.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'accepter** de supprimer le poste d'adjoint.

Voix pour	7	Voix contre	4	Abstention	4
------------------	----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Administration générale : n°2019.10.04 : Approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune d'un fonds de concours au titre de l'année 2019

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-24 et L.5212-26,

Vu la délibération du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) n° 02201902 en date du 12 juillet 2019 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune de Vatan d'un fonds de concours au titre de l'année 2019,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L.5212-26 du CGCT prévoit la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres,

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition, et ce dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre,

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée,

Considérant que la commune de Vatan, qui percevait jusque-là la redevance annuelle dite R2 (calculée notamment sur les dépenses d'équipement relatives à l'éclairage public), souhaite bénéficier de ce fonds de concours,

Considérant que dans ce but, et par une délibération n° 02201902 en date du 12 juillet 2019, le SDEI a approuvé une convention relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de Vatan au titre de l'année 2019,

Dès lors il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver les dispositions suivantes :

Article 1 – La commune de Vatan entend bénéficier du fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 – La commune de Vatan approuve la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 – Madame le Maire de Vatan est autorisée à signer cette convention.

Article 4 – Madame le Maire de Vatan est autorisée à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** les quatre articles proposés par Madame le Maire tels qu'indiqués ci-dessus.

Voix pour	15	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Finances : n° 2019.10.05 : Décision modificative n° 1 du budget principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2019,

Considérant qu'il convient de modifier ce budget ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		
<u>Opérations réelles :</u>		
art. 2031	3 600	
art. 2041512	14 500	
art. 2313	- 14 500	
art. 1326		3 600
TOTAL SECTION	3 600	3 600

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** la décision modificative n° 1 proposée par Madame le Maire.

Voix pour	15	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Finances : n° 2019.10.06 : Subvention d'équipement à la CCCB.

Considérant que la commune était propriétaire d'une partie de l'immeuble situé 24 rue de la République à Vatan, utilisée exclusivement à titre de logement, l'autre partie des locaux appartenant à la Communauté de Communes Champagne-Boischauts (CCCB),

Considérant qu'il était prévu de refaire la couverture du bâtiment et qu'à cet effet la commune avait accepté un devis de l'entreprise Gaugry pour un montant de 14 440,28 € HT représentant sa quote-part de l'ensemble,

Considérant que la vente de ce logement à la CCCB est intervenue avant la réalisation des travaux de couverture, travaux que la commune ne peut dès lors plus payer directement car elle n'est plus propriétaire,

Considérant qu'il a été décidé, selon l'avis du comptable public, que la CCCB prenne en charge l'intégralité des travaux de couverture du site et que la commune lui verse une subvention d'équipement équivalente au devis initial de sa quote-part,

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 14 440,28 € à la CCCB pour les motifs exposés ci-dessus,
- d'imputer cette dépense à l'article 2041512 du budget et de fixer la durée d'amortissement de la subvention à un an, comme il est prévu pour toutes les immobilisations de moins de 20 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **De décider** d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 14 440,28 € à la Communauté de Communes Champagne-Boischaux dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Voix pour	15	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Finances : n° 2019.10.07 : Révision des loyers des logements conventionnés

Considérant que les loyers des logements conventionnés sont révisables chaque année au 1^{er} janvier,

Considérant que la révision pour l'échéance du 1^{er} janvier 2020 est limitée à la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE, constatée entre le 2^{ème} trimestre 2018 (valeur : 127,77) et le 2^{ème} trimestre 2019 (valeur : 129,72), soit une augmentation maximale de 1,53 %,

Il est proposé d'appliquer ce pourcentage, avec arrondi à l'euro inférieur, ce qui donne les montants suivants :

Adresse	Locataire	Loyer actuel	Loyer au 01/01/2020
- Place de la Liberté	DUTAILLY Nathalie (étage)	309,00	313,00
- 4 rue du Château	FAYAT Annick (RDC)	261,00	264,00
	KACZMARSKI Monique (étage)	276,00	280,00
	ETAVARD Charlotte (T4)	473,00	480,00
- 43 rue Grande	vacant (RDC)	203,00	206,00
	MAILLOCHON Bernard (étage)	208,00	211,00

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'accepter** la révision des loyers communaux comme proposé par Madame le Maire et indiqué ci-dessus.

Voix pour	15	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Finances : n°2019.10.08 : Remboursement formation certiphyto

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget 2019,

Considérant que deux agents du pôle "Espaces verts" de la commune de Vatan (Messieurs PERRICHON et BAILLY) ont participé à une formation certiphyto décentralisée organisée, sur deux jours, par la Communauté de Communes Champagne-Boischaux, qui a pris en charge les frais de formation et de restauration de tous les participants,

Madame le Maire propose de rembourser la somme de 511,52 € (480 € au titre de la formation et 31,52 € au titre des frais de restauration) à la Communauté de Communes Champagne-Boischaux pour les motifs exposés ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'accepter** de rembourser à la Communauté de Communes Champagne-Boischaux la somme de 511,52 € pour les motifs exposés par Madame le Maire.

Voix pour	15	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Ressources humaines : n°2019.10.09 : Résiliation du contrat collectif maintien de salaire souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité a adhéré en 2003 à un contrat collectif « maintien de salaire » incapacité et invalidité avec la Mutuelle Nationale Territoriale,

Considérant que le taux augmente depuis plusieurs années,

La MNT propose un avenant au dit contrat avec une nouvelle augmentation du taux pour atteindre 2,96% au 01.01.2020 (2,66% en 2019).

Madame Le Maire propose, face à cette augmentation, de résilier le contrat collectif avec la MNT et de solliciter d'autres offres de garantie de maintien de salaire auprès d'autres compagnies.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'accepter** la résiliation du contrat avec la MNT au 31.12.2019.
- **De donner** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Voix pour	14	Voix contre	0	Abstention	1
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

**Ressources humaines : n°2019.10.10 : Adhésion au contrat collectif maintien de salaire
auprès de SOFAXIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le contrat collectif permet aux agents titulaires ou contractuels de bénéficier d'un complément de salaire en cas de maladie, dès lors que le statut impose une perte de la rémunération (au bout de 3 mois pour de la maladie ordinaire ou au bout de 1 an en longue maladie),

Considérant que la collectivité ne participe pas financièrement à ce contrat, mais permet aux agents de bénéficier d'un taux de cotisation plus intéressant que s'ils adhéraient individuellement,

Madame le Maire propose l'adhésion au contrat collectif maintien de salaire incapacité et invalidité avec le groupe SOFAXIS à compter du 01.01.2020 pour les agents titulaires et contractuels pour un taux de cotisation de 1,44%.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'accepter** l'adhésion au contrat collectif maintien de salaire incapacité et invalidité avec le groupe SOFAXIS au 01.01.2020 pour les titulaires et les contractuels.
- **De donner** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Voix pour	14	Voix contre	0	Abstention	1
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Madame le Maire lève la séance à 20h08.